

# **Etablissement SIGAP OUEST**

-----

**Commune de Niort**

---

## **Réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 14 mars 2016**

**Point sur la mise en œuvre des mesures  
prévues par le Plan de Prévention des  
Risques Technologiques (PPRT)**

**DREAL- DDT**

---



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# Sommaire

---

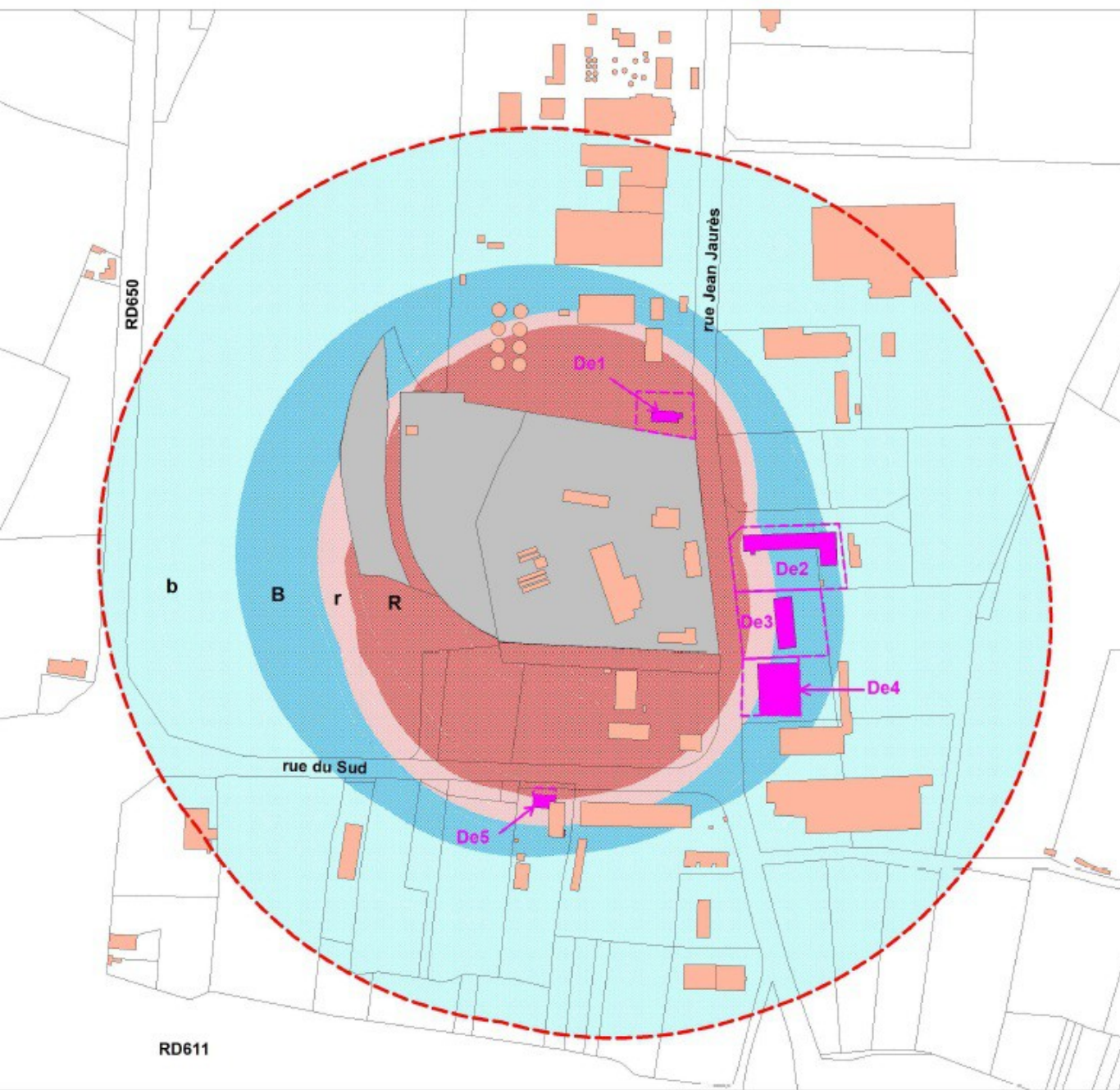
- 1- Rappel des mesures prévues dans le cadre du PPRT ;
- 2- Projet de convention de financement relative aux mesures foncières potentielles ;
- 3- Les évolutions réglementaires apportées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT ;
- 4- Les prochaines étapes.

# 1.1. Le PPRT


---

- ♦ PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 30 avril 2015 ;
- ♦ Mesures prévues par le PPRT :
  - 1- des règles d'urbanisme pour la maîtrise du développement de l'urbanisation applicables dans les différentes zones bleues et rouges ;
  - 2- des prescriptions obligatoires concernant les constructions existantes afin de réduire leur vulnérabilité ;
  - 3- des prescriptions relatives à certains usages ;
  - 4- pour les activités les plus impactées, la possibilité de recourir à des mesures foncières (droit de délaissement) ;

## 1.2. Le zonage réglementaire




### Eléments de repérage


 Périmètre d'exposition aux risques

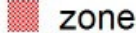
 Entreprise source

### Zonage brut


 zone bleu clair b

 zone bleu foncé B

 zone rouge clair r

 zone rouge foncé R

### Bâtiments inscrits dans un secteur de délaissement

 Secteurs de délaissement possible

## 2. *Projet de convention des mesures foncières*

---

- ❖ Financement des mesures foncières assuré par la mise en place d'une convention entre l'exploitant (Sigap Ouest), l'Etat et les collectivités locales percevant la Contribution Economique Territoriale, soit la CAN, la région ALPC et le département.
- ❖ A défaut d'accord sur la répartition du financement, la loi prévoit :
  - 1/3 Sigap Ouest, 1/3 Etat et 1/3 Collectivités locales.
- ❖ Le coût global des mesures de délaissement est estimé à **1,5 M€**.
- ❖ Projet de convention a fait l'objet de 2 réunions du groupe de travail (co-financeurs, ville de Niort et DDFIF) : **les 22 juillet et 26 novembre 2015**.
- ❖ A ce jour, projet quasi finalisé qui doit être signé dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT, c'est-à-dire avant le 30 avril 2016 (possibilité de prolongation de 4 mois).

# **3.1. Les évolutions réglementaires apportées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT**

---

## **Mesures complémentaires au PPRT :**

♦ **Pour les biens autres que les logements**, l'Etat peut prescrire aux propriétaires, **dans un secteur de délaissement**, la mise en œuvre de **mesures alternatives** au délaissement (réorganisation du site, travaux de renforcement, ...).

**Ces mesures bénéficient du financement de la convention tripartite** dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de délaissement.

♦ Pour un bien en location que son propriétaire a cédé par exercice de délaissement, la collectivité compétente peut se substituer au bailleur initial pendant 3 ans au maximum pour permettre au locataire de retrouver de nouveaux locaux.



## 3.2. Les évolutions réglementaires apportées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT

---

- ◆ Les biens délaissés sont voués en priorité à **la démolition**. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, les locaux autres que l'habitation peuvent être réutilisés à condition qu'ils respectent le PPRT.
  
- ◆ Pendant la période d'ouverture du droit de délaissement, si **la collectivité exerce son droit de préemption** à l'occasion d'une mutation d'un bien, alors elle peut **bénéficier du financement tripartite** pour réaliser l'acquisition dans la limite du coût de délaissement évité ;

### **3.3. Les évolutions réglementaires apportées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT**

---

#### **Mesures modifiant le PPRT :**

♦ Les travaux de renforcement et de protection sur le bâti existant prescrit par le PPRT ne peuvent désormais concerner que les logements. **Les biens à usage d'activité ne sont plus concernés, excepté toutefois dans le cadre de mesures alternatives au délaissement.** Délai de 8 ans au lieu de 5 ans dans le PPRT pour réaliser les travaux.

Pour les activités, la mise en sécurité des occupants peut se faire par d'autres moyens le cas échéant (mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité en accord avec les dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI)).

♦ Pour les biens autres que les logements, les services de l'Etat doivent informer les propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités riveraines du type de risques encourus afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes.



## 4. Les prochaines étapes

---

- ♦ Réunion organisée cet après-midi après la CSS avec les riverains concernés par les mesures foncières afin de leur présenter les évolutions importantes apportées par l'ordonnance et notamment :
  - mesures alternatives au délaissement,
  - non obligation de réaliser les travaux prescrits par le PPRT pour les locaux à usage d'activités,
- ♦ Signature du projet de convention avant fin avril 2016 (ce projet intègre les évolutions apportées par l'ordonnance).
- ♦ Prévoir l'actualisation par la DDFIP du coût des mesures foncières courant 2016.
- ♦ Réflexions à mener par les entreprises riveraines concernées par les mesures foncières et choix à faire concernant la stratégie à adopter (délaissement ou mesures alternatives, ...).

---

***Merci***